

sées dans cette Chambre même, à la dernière session, par des hommes qui siègent aujourd'hui sur les banquettes ministérielles ou qui touchent de bien près au cabinet, ils nous ont dit pourquoi on a ainsi fabriqué un corps électoral spécial.

La question qui nous occupait durant la dernière session était celle de la conscription. Nos adversaires maintenaient que la conscription ne pouvait pas être soumise au peuple par voie d'un referendum. Pourquoi? Parce que si cette mesure était ainsi soumise au peuple, elle serait rejetée. Vous avez entendu faire cette déclaration, monsieur l'Orateur, et ceux d'entre nous qui siégeaient ici l'an dernier ne l'ont pas oubliée. Nous avons entendu déclarer expressément que les membres de cette Chambre ne pouvaient pas voter en faveur d'un referendum, parce que les électeurs rejetteraient la conscription. Or, si la conscription pouvait être rejetée sur un referendum, il était à craindre qu'elle le fût également dans une élection générale. La chose est arrivée ailleurs. En Australie, le gouvernement a été maintenu au pouvoir après une élection générale, bien qu'il fût en faveur de la conscription et que cette mesure eût déjà été rejetée par le peuple, sur un referendum. Au Canada, le Gouvernement ne voulait pas courir le risque d'une défaite. Il lui fallait donc trouver le moyen d'assurer son triomphe et d'imposer la conscription, même si la majorité du pays n'en voulait pas.

Je répète donc qu'un verdict ainsi obtenu ne peut pas être accepté avec le même respect que s'il avait été rendu dans d'autres circonstances. La loi des élections en temps de guerre a été conçue dans l'iniquité et a été appliquée dans des conditions encore plus condamnables. J'affirme avec calme, en présence des anciens et des nouveaux membres de cette Chambre, que la loi des élections a été appliquée de manière à rendre absolument impossible le triomphe de l'opposition. Avec des partisans comme recenseurs, des partisans comme présidents d'élection et des partisans comme présidents du scrutin, le Gouvernement a réussi à réduire le corps électoral à une impuissance presque absolue.

Pour qu'on ne m'accuse pas d'employer des expressions trop sévères en disant que l'opposition n'a pas été traitée loyalement, permettez-moi, monsieur l'Orateur, de rappeler quelques incidents. Il existe une circonscription électorale appelée Edmonton-Ouest, qui était représentée dans la dernière législature par un homme d'un courage à toute épreuve, d'une indépendance de

caractère absolue et qui s'est toujours refusé à faire le sacrifice de ses opinions devant qui que ce soit. Or, je ne crains pas d'affirmer qu'on est allé jusqu'à organiser une conspiration pour assurer la défaite de M. Oliver. Qu'on ne dise pas que je vais trop loin dans mon accusation.

Voici ce qui s'est passé dans la circonscription d'Edmonton-Ouest: Dans au moins sept bureaux de votation on n'avait pas le nombre suffisant de bulletins pour en distribuer à tous les électeurs qui se sont présentés.

Si cela n'avait eu lieu que dans un bureau de scrutin, je n'aurais pas trop à critiquer, mais vu qu'il y a eu un nombre insuffisant de bulletins dans sept bureaux différents, je déclare qu'un complot existait. Dans trois de ces bureaux, les électeurs ont tellement insisté pour avoir accès à l'urne électorale qu'on a employé d'autres bulletins. Dans un quatrième bureau, quatre-vingt-deux bulletins ont été remplacés, mais le président de l'élection a refusé de compter ces bulletins dans tous ces bureaux.

Est-ce tout? Non, il y a plus. Dans trois arrondissements, les bureaux de scrutin qui, d'après la proclamation du président de l'élection, auraient dû être ouverts ne l'ont pas été de la journée et des gens, venus de centaines de milles de distance, ont, à leur arrivée, trouvé la porte fermée à clef et n'ont pas pu avoir accès à l'urne électorale. Ces incidents ne prouvent-ils pas ce que j'affirmais tantôt—que l'opposition n'a pas eu justice?

Mais il y a autre chose. Dans la circonscription de Bow-River, le président de l'élection a transmis aux présidents du scrutin l'avis suivant, signé de sa main:

Par ordre du président général de l'élection, je dois vous avertir que la naturalisation ne peut se prouver qu'en montrant les lettres de naturalisation de la manière déjà indiquée, et que ni le serment de l'intéressé, ni l'inscription de son nom sur une liste d'électeur, ne constituera une preuve de son droit ou de sa naturalisation aux fins de l'article 62 ou de d'autres fins.

Arthur G. Bond,  
Président de l'élection pour le district  
électoral de Bow-River.

Voilà ce que déclarait le président de l'élection de Bow-River qui, pour se disculper, invoque l'ordre du président général de l'élection. Quant à moi, je ne crois pas que M. O'Connor ait donné cet ordre, mais nous le saurons plus tard. Au demeurant, soit que le commandement soit venu d'Ottawa ou qu'il ait été donné par le président de l'élection lui-même, il reste acquis que les sujets britanniques par naturalisation dont les noms figuraient déjà sur la liste ne pouvaient approcher de l'urne électorale